RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA LOIRE

42022 St ETIENNE CEDEX TÉLÉPHONE : (77) \$8-42-48

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Le Préfet, Commissaire de la République du département de la Loire

7 Mark

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Poste Téléphonique intérieur
DOSSIER Nº 15792 • appeler : 41.24

BP/MK



VU la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, modifiée par la loi du 3 juillet 1985,

VU le décret du 21 septembre 1977 modifié par le décret du 23 avril 1985 pris pour l'application de la loi du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement,

VU la demande présentée par la SOCIETE GROUPEMENT INDUSTRIEL DE RECYCLAC dont le siège social est à SAINT-ETIENNE, 23, rue Carvès, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer à LA TALAUDIERE, Z.I. Molina-la-Chazotte, rue albert Camus, une unité de déchiquetage et de recyclage de carrosserie automobiles,

VU les plans et autres documents annexés à cette demande,

VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé, en application de l'article 5 de la loi du 19 juillet 1976 susvisée et conformément aux dispositions des articles 6 et 7 du décret du 21 septembre 1977,

VU les avis émis par :

- M. le Directeur régional de l'Industrie et de la Recherche RHONE-ALPES, Inspecteur des Installation classées
- M. le Directeur départemental de l'Equipement
- M. le Directeur départemental de l'Agriculture
- M. le Directeur départemental du Travail et de l'Emploi
- M. le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
- M. le Directeur départemental de la Protection Civile
- le Conseil municipal de SAINT-JEAN-BONNEFONDS, au cours de sa séance du 27 juin 1985
- le Conseil municipal de SAINT-ETIENNE, au cours de sa séance du 8 juillet 1985

./...

- le Commissaire-Enquêteur,
- le Conseil municipal de LA TALAUDIERE, au cours de sa séance du 23 mai 1985
- le Conseil départemental d'Hygiène, au cours de sa séance du 24 septembre 1985

CONSIDERANT que cette installation est soumise à autorisation,

ARRETE

ARTICLE ler.- M. le Directeur de la SOCIETE GROUPEMENT INDUSTRIEL DE RECYCLAGE dont le siège social est à SAINT-ETIENNE, 23 rue Carvès, est autorisé à installer et exploiter à LA TALAUDIERE, Z.I. Molina la Chazotte, rue Albert Camus, les installations suivantes répertoriées dans la nomenclature annexée au décret modifié du 20 mai 1953 :

	T	-	
NATURE DES ACTIVITES	NUMERO DE LA NOMENCLATURE	CLASSEMENT	
Atelier de réparation et d'entretien (surface 416 m2)	68	NC	
Stockage de liquides inflammables de 2ème catégorie			
10 000 L de gazoil en cuve enterrée 1 000 L d'huile	253 C	NC	
Distribution de liquides inflammables (gasoil) Débit : 4 m3/H	261bis	D	
Stockage et activité de récupération de dé- chets de métaux et d'alliage de résidus métal- liques, d'objets en métal et carcasses de véhicules hors d'usage Surface totale du chantier : 33000 m2	286	Α	

ARTICLE 2 -

Cette autorisation est accordée sous réserve que le bénéficiaire se conforme pour l'aménagement et le fonctionnement de cette installation aux prescriptions suivantes :

I - PRESCRIPTIONS GENERALES -

l - Généralités :

1.1/ Implantation et exploitation :

L'établissement sera situé, installé et exploité conformémement aux plans et documents constituant la demande d'autorisation présentée le 9 AVRIL 1985.

1.2/ Modification :

Toute modification envisagée par l'exploitant, au installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Commissaire de la République avec tous les éléments d'appréciation.

1.3/ Accident ou incident :

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'Article ler de la Loi du 19 juillet 1976 doit être signalé immédiatement à l'Inspecteur des Installations Classées.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'acci dent ou l'incident tant que l'Inspecteur des Installations Classées n'en a pas donné son accord et, s'il y a lieu, après autorisation de l'autorité judiciaire.

1.4/ Contrôles et ananlyses :

L'Inspecteur des Installations Classées pourra demander que des prélèvements des contrôles ou des analyses soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix sera soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté; les frais occasionnés par ces interventions seront supportés par l'exploitant.

Il pourra également demander la mise en place et l'exploitation aux frais de l'exploitant d'appareils pour l contrôle des émissions ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement.

1.5/ Enregistrements, rapports de contrôle et registres :

Tous les enregistrements, rapports de contrôles et registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés respectivement durant un an, deux ans, et cinq ans à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées qui pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

1.6/ Clôtures et gardiennage :

Afin d'en interdire l'accès, l'établissement sera entouré par une clôture efficace et résistante d'une hauteur minimale de 2 mètres pour masquer le dépôt; des plantations seront réalisées conformément aux plans et descriptifs établis par la Ville de Saint-Etienne et joints au dossier de demande d'autorisation.

En dehors des heures d'exploitation et en l'absence de gardiennage, toutes les issues seront fermées à clef.

1.7/ Consignes :

Les consignes prévues par le présent arrêté seron tenues à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

1.8/ Hygiène et sécurité des travailleurs :

L'Industriel devra se conformer à la règlementation et la sécurité des travailleurs notamment :

- -l'aération (Art. R 232.1 à 4) ;
- -les machines et appareils dangereux (Art. R 233.2 à 13) ;
- -l'installation électrique (décret du 23 août 1947).

2 - Bruits et vibrations :

- 2.1/ L'établissement sera construit, équipé et exploité de façon que son foctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de constituer une gêne pour la tranquillité du voisinage.
- 2.2/ La gêne éventuelle sera évaluée conformément à la norme française NF/S 31.010.
- Il y a présomption de gêne lorsque le niveau d'évaluation du bruit d'ambiance, déterminé conformément au § 7 de la norme, dépasse la valeur du niveau de bruit limité pour la période considérée.
- 2.2.1. Les bruits à l'intérieur des locaux habités ou occupés par des tiers susceptibles d'être gênés, seront mesurés conformément au § 6.2. de la norme dans le cas où le bruit de l'installation en cause est transmis principalement par voie solide.
- 2.2.2. Les bruits transmis par voie aérienne vers les locaux habités ou occupés par des tiers seront mesurés suivant les modalités du § 6.1. de la norme à l'extérieur des bâtiments et en limite de propriétés.

2.3/ Niveaux de bruits limite :

Le niveau d'évaluation ne devra pas excéder, du fait de l'établissement, les seuils fixés dans le tableau ci-dessous (en dBA) :

: POINTS DE MESURE : : : : : : : : : : : A l'intérieur des bâti-	:::::::::::::::::::::::::::::::::::::::	JOUR 7 H à 20 H	: PERIODE : INTERMEDIAIRE : 6 H à 7 H - : 20 H à 22 H : dimanches et : jours fériés :	: NUIT : 22 H à 6 H : :
: ments occupés ou habités : par des tiers (mesures : effectuées conformément : § 2.2.1.)	: : : : : : : : : : : : : : : : : : : :	35 :	30	: : : : : :
: : En limite de propriété :	:	65	60	55

- 2.4/ La période de référence servant au calcul de la moyenne au § 7 de la norme sera de 8 H pour le jour et la demi-heure la plus bruyante pour les périodes intermédiaires et pour la nuit.
- 2.5/ Les véhicules et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, seront conformes à la règlementation en vigueur. En particulier, les engins de chantier seront d'un type homologué au titre du Décret du 18 avril 1969 modifié.
- 2.6/ L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.
- 2.7/ Les machines fixes suceptibles d'incommoder le voisinage par les trépidations seront isolées par des dispositifs antivibratiles efficaces.

- 2.8/ Des dispositifs efficaces d'insonorisation (écrans, capôts, bâtiments) seront mis en place aux endroits les plus bruyants de la ligne (broyeur, tambours, tapis vibrant...).
- 2.9/ Une étude acoustique destinée à vérifier les niveaux sonores en limite de propriété sera réalisée dans le mois qui suivra la mise en route effective de l'installation.

3 - Pollution atmosphérique :

3.1/ Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées, des buées, des suies, des poussières ou des gaz susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publiques.

Les dispositifs nécessaires de captation et de désodorisatio seront mis en place en cas de besoin.

Les voies de circulation seront entretenues, balayées et arrosées en saison sèche en tant que de besoin.

- 3.2/ La forme des conduits d'évacuation à l'atmosphère, notamment dans la partie la plus proche du débouché, doit être conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la diffusion des effluents rejetés en fonctionnement normal des installations.
- 3.3/ Nonobstant les prescriptions particulières figurant le cas échéant au titre II ci-après :
 - les générateurs de fluides caloporteurs de puissance supérieure à 75 th/h sont soumis aux dispositions de l'Arrêté du 20 juin 1975 relatif à l'équipement, et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie. (copie ci-jointe).
 - les autres installations de combustion sont soumises aux dispositions de l'Instruction du 24 novembre 1970 relative à la construction des cheminées.

4 - Pollution des eaux :

4.1/ Réseaux de collecte :

Les réseaux de collecte des eaux de l'établissement seront du type séparatif.

Tous les collecteurs devront être étanches et leur tracé devra permettre le curage.

Le réseau de collecte des eaux polluées ou susceptibles de l'être par des liquides inflammables, devra comprendre une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Le réseau de collecte des effluents devant en temps normal subir un traitement ne comportera pas de liaison directe permettant 1ϵ rejet sans traitement dans le milieu récepteur.

4.2/ Points de rejets :

- 4.2.1/ Les eaux résiduaires seront évacuées, au réseau public d'assainissement, après le traitement minimal imposé au §4.4 ci-dessous.
- 4.2.2/ Les dispositifs de rejet devront être aisément accessibles et aménagés de manière à permettre l'exécution de prélèvements dans l'effluents dans de bonnes conditions.

4.3/ Qualité des effluents rejetés :

- Les effluents devront être exempts :
 - . de matières flottantes ;

- . de produits susceptibles de dégager en égoût ou dans le milieu naturel directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs tox ques ou inflammables.
- de tous produits suceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, indirectement ou directement, après mélange avec d'autres effluents, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.
- Les effluents ne devront pas provoquer de coloration visible du milieu récepteur.

La concentration instantané des matières polluantes des effluents rejetés sera inférieure aux valeurs suivantes :

:	NATURE DES POLLUANTS	: : :	NORME DE MESURE	: CONCENTRATION
: : :	рН	:	NFT - 90.008	: compris entre 5,5
: :	Température	:	NFT - 90.100	: et 8,5 : inférieure à 30°
: :	MEST	:	NFT ~ 90.105	: : 1∞ mg/l
	DBO 5	:	NFT - 90.103	: : 200 mg/1
	DCO	:	NFT - 90.101	: : 500 mg/l
	Hydrocarbures	:	NFT - 90.203	: 20 mg/l
	Métaux totaux	:		: : 15 mg/1

4.4/ Traitement minimal des eaux polluées ou suceptibles de l'être :

Nonobstant des conditions de rejets ci-dessus, les eaux polluées ou susceptibles de l'être seront canalisées dans un dispositif de décantation des boues puis de séparation des hydrocarbures convenablement dimensionnée pour assurer un traitement de ces eaux en cas d'orage, avant rejet. Ces dispositifs seront régulièrement entretenus de manière à conserver leur efficacité. Les produits enlevés (boues au fond, hydrocarbures notamment en surface) seront traités selon les disposidu paragraphe 5 "Déchets Industriels" ci-dessous.

4.5/ Contrôle des rejets :

L'exploitant est tenu de faire procéder une fois par an par un organisme dont le choix sera soumis à l'approbation de l'Inspecteur des Installations Classées s'il n'est pas agréé à cet effet, au contrôle des precriptions prévues au point 4.3. ci-dessus, en période de fonctionnement normal du séparateur (pluie ou arrosage des stockages).

4.6/ Prévention des pollutions accidentelles :

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident se produisant dans l'enceinte de l'établissement, des conséquences notables pour le milieu environnant.

5 - Déchets Industriels :

- 5.1/ Toute incinération à l'air libre de déchets et autres matières de quelque nature qu'ils soient est interdite.
- 5.2/ Toutes précautions (fréquence d'enlèvement, aire étanche ...) seront prises pour que les dépôts de déchets ne soient pas à l'origine d'un danger ou d'une gêne pour le voisinage, notamment par des odeurs, ou d'une pollution des eaux superficielles ou souterraines.
- 5.3/ Les déchets pourront être conditionnés dans des fûts ou emballages vides ayant servi à contenir d'autres produits (matières premières notamment) sous réserve :
 - qu'il ne puisse y avoir de réaction dangereuse entre les déchets et les égouttures que peut contenir le fût ou l'emballage;

- que les fûts et emballages soient identifiés par les seules indications concernant les déchets qu'ils contiennent.
- 5.4/ L'élimination des déchets devra être assurée par une entreprise spécialisée.
- 5.5/ Il sera tenu un registre réservé aux enlèvements de dé chets, sur lequel devront être mentionnés pour chaque enlèvement :
 - la date d'enlèvement ;
 - la nature ou la composition du déchet ;
 - le poids ou le volume du déchet ;
 - le nom de la société de ramassage ;
 - la destination du déchet ;
 - le numéro d'immatriculation du véhicule d'enlèvement.

6 - Risques d'incendie :

6.1/ Conception :

Les bâtiments, locaux et dépôts seront conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

6.2/ Accès :

Les bâtiments et dépôts seront accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation seront aménagées pour que les engins des Services d'Incendie puissent évoluer sans difficulté.

6.3/ Consignes:

Des consignes écrites seront établies pour la mise en oeuvre des moyens de lutte contre l'incendie, pour l'évacuation du personnel et pour l'appel aux moyens extérieurs de défense contre l'incendie. Ces consignes seront portées à la connaissance du personnel concerné. Elles seront affichées ainsi que les numéros de téléphone et adresse du centre de secours le plus proche, dans les locaux de l'établissement.

6.4/ Matériel électrique :

L'installation électrique et le matériel utilisé seront appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

6.5/ Vérification péri∞dique :

Le matériel électrique et les moyens de secours contre l'incendie feront l'objet de vérifications périodiques.

6.6/ Formation du personnel :

Le responsable de l'établissement veillera à la formation de son personnel en matière de sécurité.

6.7/ Interdiction de fumer :

Il est interdit de fumer à proximité et sur les zones :

- de broyage des véhicules ;
- réservées aux dépôts de stériles, pneumatiques, liquides inflammables, gaz combustibles liquéfiés.

Cette interdiction sera affichée sur les lieux de travail aux postes ci-dessus indiqués.

6.8/ Lutte contre l'incendie :

Les extincteurs seront en n ombre, en nature et de capacité appropriés aux risques à défendre. Ils seront placés près des issues et en des endroits signalés et facilement accessibles. Il en sera de même pour les autres moyens de lutte contre l'incendie.

L'établissement disposera au moins :

- d'extincteurs à eau pulvérisée de type 21 A à raison de 2 appareils au minimum par atelier, magasin, entrepôt...

.../...

- d'extincteurs à anhydride carbonique (ou équivalent) près des tableaux et machines électriques ;
- d'extincteurs à poudre (ou équivalent) de type 55 B près des installations de stockage et d'utilisation de liquides et gaz inflammables ;

à raison de :

- . l extincteur minimum près du dépôt de gaz oil ;
- . 2 extincteurs (capacité 7 litres) près de la pompe de distribution ;
- . l'extincteur portatif par poste de découpage au chalumeau.
- de caisses ou seaux de sable près des postes de stockage ou d'utilisation de liquides inflammables ;
 - d'un réseau de robinets d'incendie armés

Tous les extincteurs devront porter la Marque NF MIH. Ils seront placés en des endroits signalés et parfaitement accessibles.

* * *

II - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES -

7 - Aménagement et exploitation des dépôts :

7.1/ Pollution des eaux :

7.1.1/ Des dispositions seront prises pour recueillir, avant écoulement sur le sol, les hydrocarbures et autres liquides pouvant se trouver dans tout container ou canalisation.

- 7.1.2/ Les huiles et liquides polluants divers seront colle tés séparément dans des réservoirs ou des citernes prévus à cet effet.
- 7.1.3/ Toutes les aires de stockage et de circulation seront étanches. Les eaux polluées recueillies seront traitées avant rejet conformément au chapitre 4 ci-dessus.

7.2/ Emplacement spécial :

- 7.2.1/ Un emplacement spécial imperméable et en forme de cuvette de rétention sera réservé pour le dépôt et la prépartion :
- a) des objets suspects et volumes creux, non aisément identifiables, ainsi que les volumes creux, clos, ne présentant aucun dispositif d'ouverture manuelle (couvercle...) en vue de leur remplissage ou de leur vidange;
- b) des volumes creux comportant un dispositif d'ouverture manuelle (couvercle,...) en vue de leur remplissage ou de leur vidange (bidons, fûts, enveloppes métalliques diverses) ainsi que les tubes de formes diverses susceptibles de contenir des produits dangereux.
- $\frac{7.2.2}{\text{de l'emplacement spécial.}}$ Il est interdit de fumer à proximité et sur les zones

7.3/ Dépôts de stériles et pneumatiques :

- 7.3.1/ La quantité de stériles (matières plastiques, cuirs, crins, bois, fibres textiles,...) à l'exclusion des pneumatiques et autres objets en caoutchouc, sera limitée à 100 m3.
- 7.3.2/ Chaque dépôt de pneumatiques et autres objets en caoutchouc sera limité à 50 m3. Les dépôts seront distants les uns des autres d'au moins quinze mètres. Une voie de circulation de largeur minimale de huit mètres sera prévue autour de chacun d'eux.

7.4/ Explosifs - munitions, matériels de guerre :

7.4.1/ Il est interdit d'entreposer dans l'établissement des explosifs, des munitions, tous engins ou parties d'engins et matériels de guerre.

7.4.2/ Lorsque dans les déchets reçus, il sera découvert des explosifs, des munitions, des engins, parties d'engins ou matériels de guerre, des objets suspects ou des lots présumés d'origine dangereuse, il sera fait appel sans délai aux Services de Police ou de Gendarmerie dont l'adresse et le numéro de téléphone seront affichés dans le bureau du préposé responsable du chantier.

7.5/ Opération de découpage au chalumeau :

7.5.1/ Dans le cas où les véhicules automobiles sont découpés au chalumeau, ils devront être préalablement débarrassés de toutes matières combustibles et liquides inflammables.

7.5.2/ Les opérations de découpage au chalumeau ne pourront être effectuées à moins de huit mètres des dépôts prévus aux emplacements spéciaux cités au paragraphe 7.2. ainsi que des dépôts de pneumatiques et en général de tous dépôts de produits inflammables ou matières combustibles.

7.6/ Rongeurs - Insectes :

Les dépôts seront mis en état de dératisation permanente. Les factures des produits raticides ou le contact passé avec une entreprise spécialisée en dératisation seront maintenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées pendant une durée d'un an.

La démoustication sera effectuée en tant que de besoin.

8 - Ligne de broyage :

8.1/ Pollution de l'air :

 $\frac{8.1.1}{\text{Les}}$ Doussières émises lors du broyage des véhicules seront captées par des moyens appropriés et canalisés vers un dispositif de dépoussiérage.

L'air filtré rejeté ne devra pas contenir plus de 50 mg de poussières par mètre cube ramené aux conditions normales de température et de pression.

La cheminée de rejet aura une hauteur minimale de 19,50 m et sera munie à hauteur suffisante d'un dispositif obturable et facilement acessible pour permettre des prélèvements.

8.1.2/ Une captation et un traitement des poussières émises en amont ou en aval du broyeur seront imposés si nécessaire

8.1.3/ La qualité de l'effluent rejeté à la cheminée (teneur en poussière) sera mesurée et enregistrée en continu

8.2/ Vibrations :

La ligne de broyage ne devra pas être à l'origine de vibrations particulières susceptibles d'incommoder le voisinage. En particulier, <u>le rotor du broyeur sera équilibré</u> aussi souvent que nécessaire.

8.3/ Incendie:

Un dispositif permettra d'éteindre immédiatement tout incendie se produisant dans le broyeur ou se propageant sur les bandes transporteuses.

9 - Dépôt de liquides inflammables :

Tout réservoir enterré dans lequel est emmagasiné un liquide inflammable devra être conforme aux dispositions de la Circulaire du 17 avril 1975, relative aux réservoirs enterrés (J.O. du 9 juin 1975).

10 - Distribution de liquides inflammables (gas oil) aux véhicules de la Société :

10.1/ i. est interdir flertectuer une distribution hux véhicules a roteur camo avoir, as préalable, procédé à l'archi il a teur (t'à l'extinction des échairages à l'armen, con éjecté pas.

10.2/ Il est interdit le tumer, en tout temps, à moins des mêtre de l'appareil distributeur et pendant le remplissage d'une voiture à moins de 2 mètres de l'extrémité du flexible servant à ce remplissage.

10.3 Il est interdit d'approcher aux mêmes distances tour objet pouvant lacriement devenir le siège à l'air libre de flammes ou d'étincelles ou qui comporte des points à une température supérioure à 150°C.

10.4, bes diverses interdictions, en particulier celles de fumer et de laisser en marche le moteur d'un véhicule en courr de remplissage seront affichées en caractères apparents près des poster distributeurs.

10.5 la matériel électrique commandant les pompes de distribution devia être conforme aux prescriptions imposées au matériel électrique utilisable dans les zones de telles qu'elles sont définies par les règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides.

10.6/ Les canalisations électriques alimentant les distributeurs doivent pouvoir être mises hors tension à partir d'un point d'accès facile et non situé sur l'appareil distributeur.

10.7/ L'appareillage servant aux transvasements (canalisations, raccords, pompes, etc...) sera toujours maintenu en parfait état d'étanchéïté.

L'emploi d'air ou oxygène comprimé pour effectuer ces transvasements est rigoureusement interdit. 10.8/ Toutes dispositions seront prises pour éviter l'écou lement à l'égoût des liquides accidentellement répandus au moment de la distribution.

11 - Atelier d'entretier et de reparation :

- 11.1/ Le sol de l'atelier et les tosses de graissage devronétre étanches et maintenus en état de propreté afin de diminuer les risques de pollution par infiltration et les accidents corporels.
- 11.2/ Toutes les huiles lubrifiantes et hydrocarbures en général usagés devront être stockés pour être enlevés par une société spécialisée.
- 11.3/ Les emballages et les bidons vides devront être fréquemment enlevés et placés dans un endroit spécial disposé à cet effet.
- 11.4/ Les chiffons et cetons imprégnés de liquides inflammables ou de substances grasses seront renfermés dans des récipients métalliques clos et étanches.
- ARTICLE 3.— Un délai de trois ans à partir de ce jour est accordé au bénésiciaire pour procéder à l'exécution des travaux prescrits par le présent arrêté et pour ouvrir son établissement ; en aucun cas l'installation ne pourra fonctionner avant qu'aient été prises toutes les mesures imposées par le présent arrêté.

Passé ce délai, la présente autorisation serait considérée comme nulle et non avenue si les dispositions du paragraphe précédent n'étaient pas respectées.

ARTICLE 4.- Aucune modification ne pourra être apportée à cette installation si elle est de nature à en augmenter les inconvénients.

 $\overline{\text{ARTICLE 5.-}}$ Dans le cas où l'exploitation serait interrompue pendant le délai de deux ans, une nouvelle autorisation serait nécessaire.

ARTICLE 6.- Si l'installation autorisée change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant, devra en faire la déclaration au Préfet, dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 7.- Si l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était autorisée, son exploitant devra en informer le Préfet dans le mois qui suit cette cessation. Il devra, en outre, remetire le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article ler de la loi du 19 Juillet 1976.

ARTICLE 8.- Le bénéficiaire se conformera aux lois et réglements intervenus ou à intervenir sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

En outre, l'Administration se réserve le droit de preserve en tout temps toutes mesures ou dispositions additionnelles aux conditions énoncées au présent arrêté qui seraient reconnues nécessaires au maintien des intérêts mentionnés à l'article ler de la loi du 19 Juillet 1976.

ARTICLE 9.- Les droits des tiers sont formerlement réservés.

ARTICLE 10.- La présente autorisation est aniquement accordée par application des réglements sur les installations classées pour la protection de l'environnement. En conséquence, elle n'a pas pour effet de dispenser le bénéficiaire des obligations ou formalités qui lui seraient imposées par d'autres lois ou réglements, notamment celles relatives au permis de construire.

ARTICLE 11.- Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 12.— M. le Secrétaire général de la Loire, M. le Maire de LA TALAUDIERE, M. le Directeur régional de l'Industrie et de la Recherche RHONE ALPES, Inspecteur des Installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation restera déposée en mairie où tout intéressé aura le droit d'en prendre connaissance. Un extrait sera affiché pendant une durée minimum d'un mois à la mairie et un avis sera inséré aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

Il sera dressé procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité.

Fait à SAINT-ETIENNE, le 10 oct 1985

Pour le Préfet Commissairo de la République Le Secrétaire Général

Ampliations adressées à :

- Monsieur le Directeur de la SOCIETE GIR 23, rue Carvès 42 000 - SAINT-ETJENNE
- M. le Maire de LA TALAUDIERE, comme suite à l'avis du Conseil municipal du 23 mai 1985
- M. le Maire de SAINT-ETIENNE, comme suite à l'avis du Conseil municipal du 8 juillet 1985
- M. le Maire de SAINT-JEAN BONNEFONDS comme suite à l'avis du Conseil municipal du 27 juin 1985
- M. le Directeur régional de l'Industrie et de la Recherche, Inspecteur des Înstallations classées comme suite à son rapport de présentation au Conseil départemental d'Hygiène DE.3.85.218 du 13 août 1985
- M. le Directeur départemental de l'Equipement comme suite à son avis du 4 mai 1985
- M. le Directeur départemental de l'Agriculture comme suite à son avis du 11 juin 1985
- M. le Directeur départemental du Travail et de l'Emploi comme suite à son avis du 23 juillet 1985
- M. le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales comme suite à son avis du 10 juillet 1985
- M. le directeur départemental de la Protection civile comme suite à son avis du 23 juillet 1985
- aux archives.

Hull -